

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 30 juin 2016

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. ROZOY

Convocation envoyée le 23 juin 2016

Publié le 1er juillet 2016

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 51

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 20

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Charles ROZOY	M. François NOWOTNY
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Claude GIRARD	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Thierry FALCONNET	M. Patrick MOREAU	Mme Florence LUCISANO
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine MARTIN	M. Jean DUBUET
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	M. Gaston FOUCHERES
Mme Catherine HERVIEU	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	M. Jean-Yves PIAN	M. Jean-Philippe MOREL
M. Jean-François DODET	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Jean-Louis DUMONT
M. Didier MARTIN	Mme Chantal OUTHIER	M. Dominique SARTOR
M. Dominique GRIMPRET	M. Emmanuel BICHOT	Mme Lydie CHAMPION
M. Michel ROTGER	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Jean ESMONIN	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Sandrine RICHARD	M. Gilbert MENUT
M. André GERVAIS	M. Louis LEGRAND	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Anne DILLENSEGER	M. Patrick ORSOLA	M. Cyril GAUCHER.

Membres absents :

M. Michel JULIEN	Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
M. Alain HOUPERT	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
M. Édouard CAVIN	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
Mme Claudine DAL MOLIN	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Frédéric FAVERJON
M. Yves-Marie BRUGNOT	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. André GERVAIS
M. Jacques CARRELET DE LOISY	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Charles ROZOY
M. Damien THIEULEUX	Mme Danielle JUBAN pouvoir à M. Didier MARTIN
M. Adrien GUENE	Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à Mme Christine MARTIN
	Mme Hélène ROY pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Jean-Claude DECOMBARD
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Sladana ZIVKOVIC pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
	Mme Anne ERSCHENS pouvoir à M. Gilbert MENUT
	M. François HELIE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Patrick MOREAU
	Mme Louise MARIN pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Céline TONOT pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Michel VERPILLOT pouvoir à Mme Corinne PIOMBINO
	M. Patrick BAUDEMENT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - modalités de répartition du prélèvement entre le Grand Dijon et les communes membres pour l'année 2016

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale dénommé "Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales" (FNPIC ou FPIC).

Ce dispositif vise à redistribuer une partie des ressources fiscales des ensembles intercommunaux (EPCI et ses communes membres), en prélevant les ensembles intercommunaux disposant d'un niveau important de ressources en vue d'abonder les ensembles intercommunaux les moins favorisés. Des dispositions spécifiques sont également prévues pour les communes isolées afin qu'elles-aussi, selon les cas, contribuent au FPIC et/ou bénéficient du FPIC.

Le FPIC contribue ainsi à l'objectif constitutionnel de réduction des inégalités entre collectivités, en application, notamment, de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Conformément à l'article L.2336-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le volume total du FPIC à redistribuer au niveau national est amené à augmenter d'année en année jusqu'en 2016 selon la progression suivante : 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 millions d'euros en 2014, 780 millions d'euros en 2015 et 1 milliard d'euros désormais en 2016. A compter de 2017, ses ressources s'élèveront à 2 % des recettes fiscales du bloc communal.

Depuis la mise en place du FPIC, l'ensemble intercommunal du Grand Dijon a toujours été contributeur net du Fonds à hauteur de 184 084 € en 2012, 646 828 € en 2013, 1 079 652 € en 2014 et 1 553 132 € en 2015.

I/ Situation de l'ensemble intercommunal du Grand Dijon en 2016

a) L'ensemble intercommunal du Grand Dijon demeure contributeur au FPIC en 2016

En 2016, le Grand Dijon fait toujours partie des ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC, dans la mesure où son potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/habitant) est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé par habitant moyen au niveau national. Selon les chiffres transmis par les services de l'Etat, le PFIA/habitant de l'ensemble intercommunal du Grand Dijon s'élève en 2016 à 649,35 € par habitant, soit 100,5 % du PFIA/habitant moyen national, qui s'élève à 645,85 €.

b) Montant du prélèvement global 2016 de l'ensemble intercommunal du Grand Dijon

Le calcul du prélèvement des ensembles intercommunaux contributeurs est désormais fondé sur un indice synthétique composé de deux éléments, à savoir :

- le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de ressources), pondéré à hauteur de 75%. Plus exactement, il s'agit de l'écart entre le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal et 0,9 fois le PFIA moyen par habitant au niveau national).
- le **revenu par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de charges), pondéré à hauteur de 25%. Le critère exact pris en compte est l'écart entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal et le revenu moyen par habitant au niveau national.

---> Au vu de ces éléments, et selon les chiffres notifiés par les services de l'Etat, **le montant du prélèvement total au titre du FPIC sur l'ensemble intercommunal du Grand Dijon sera en 2016 de 2 645 632 €**, soit une progression de + 70% par rapport à 2015. Cette évolution s'avère donc nettement plus dynamique que la progression du volume total du fonds au niveau national (passage de 780 M€ en 2015 à 1 milliard d'euros en 2016, soit une progression de 28% environ).

II/ Rappel des modalités possibles de répartition du prélèvement 2016 de 2 645 632 € au titre du FPIC entre l'EPCI (Grand Dijon) et les communes-membres

L'article L.2336-3 du CGCT prévoit plusieurs modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes-membres.

Quel que soit le mode de répartition retenu par le conseil communautaire, le CGCT prévoit désormais, depuis la loi de finances 2016, des dispositions spécifiques et protectrices pour l'ensemble des communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine-cible dite "DSU-cible" (les 250 premières communes dans le classement des communes bénéficiant de la DSU). Celles-ci sont ainsi désormais totalement exonérées de contribution au FPIC, avec prise en charge intégrale de leur contribution par l'EPCI.

Dans l'agglomération, seule **Chenôve**, classée au 188ème rang parmi les communes bénéficiaires de la DSU, est concernée par ces dispositions, et bénéficie à ce titre d'une prise en charge de 100% de sa contribution par le Grand Dijon.

Suite aux modifications apportées par la loi de finances pour 2016, les trois modalités possibles de répartition du FPIC sont les suivantes :

1/ Une répartition dite de droit commun (article L.2336-3–II du CGCT). Cette répartition s'applique de droit et ne nécessite pas de délibération du conseil communautaire. Elle s'effectue en deux temps :

- La contribution individuelle de l'EPCI est d'abord calculée en fonction du **coefficient d'intégration fiscale** de l'année de répartition. La formule de calcul du prélèvement de l'EPCI est donc la suivante :

$$\text{Prélèvement de l'EPCI} = \text{Prélèvement total de l'ensemble intercommunal} * \text{coefficient d'intégration fiscale}$$

- Puis, dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de deux critères :

- le **potentiel financier par habitant** de la commune ;
- la **population** de la commune.

2/ Une répartition dérogatoire "encadrée" du prélèvement à la majorité des deux tiers du conseil communautaire (article L.2336-3–II-1° du CGCT). Le choix de ce mode de répartition implique une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers à prendre désormais dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat (les années précédentes, la date butoir était fixée au 30 juin).

Dans ce mode de répartition, le prélèvement est réparti de la façon suivante entre l'EPCI et les communes membres :

- Le prélèvement de l'EPCI est dans un premier temps calculé selon un ou plusieurs critères librement définis par le conseil communautaire. Depuis l'adoption de la loi de finances 2016, le coefficient d'intégration fiscale ne constitue donc plus le critère obligatoire et exclusif.

- La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les communes-membres selon un ou plusieurs critères imposés par le CGCT, mais pondérés au choix par le conseil communautaire. Il s'agit, outre de la population de la commune, des critères suivants :

- le **revenu par habitant** : écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'EPCI ;
- le **potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune** : il s'agit plus exactement l'écart entre le potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune et le potentiel fiscal (ou financier) par habitant moyen de l'EPCI ;
- à titre complémentaire, d'autres critères de ressources et de charges peuvent être ajoutés par le conseil communautaire.

Enfin, les **modalités de répartition définies à la majorité des deux tiers ne peuvent avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport au montant qu'elle devrait verser dans la répartition de droit commun** : cette contrainte limite donc la marge de manoeuvre du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

3/ Une répartition dérogatoire "totalement libre" du prélèvement (article L.2336-3-II-2° du CGCT)

Dans ce mode de répartition, le conseil communautaire et l'ensemble des conseils municipaux ont la possibilité de fixer de manière totalement libre les critères de répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes-membres. Il est également précisé que la loi de finances pour 2016 a modifié les conditions de majorité pour adopter ce type de répartition, avec deux possibilités :

- soit une délibération du conseil communautaire statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat ;
- soit une délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et approuvée ensuite par les conseils municipaux dans le même délai de deux mois suite à la notification des services de l'Etat.

III/ Simulations de répartition du prélèvement 2016 au titre du FPIC entre le Grand Dijon et les communes-membres

Au vu des nouvelles possibilités de répartition introduites par la loi, et rappelées ci-dessus, plusieurs scénarios de répartition du prélèvement de 2 645 632 € entre le Grand Dijon et les communes membres ont été testés, dont les résultats sont présentés dans le tableau annexé au rapport.

Les différentes simulations présentent les points communs suivants :

- la contribution du Grand Dijon est systématiquement calculée en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ;
- les contributions de chacune des 24 communes sont systématiquement pondérées en fonction de leur population ;
- la contribution "théorique" de Chenôve calculée dans chacune des simulations est intégralement prise en charge par le Grand Dijon.

L'ensemble des simulations ont été réalisées à partir de l'outil informatique mis à disposition par les services de l'Etat. Les données individuelles des communes utilisées pour simuler les différentes possibilités de répartition (potentiel financier par habitant, potentiel fiscal par habitant, revenu par habitant, population etc.) sont pour la plupart issues de la "Fiche d'information FPIC" notifiée fin mai 2016 par les services de l'Etat, à l'exception de l'effort fiscal et de la part de logements sociaux par communes. Cette dernière est en effet issue des données de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à jour au 1er janvier 2015 (les données au 1er janvier 2016 n'étant pas disponibles à ce jour).

Simulation 1 : Répartition de droit commun

Les montants du prélèvement du Grand Dijon et des 24 communes indiqués dans le tableau annexé correspondent aux chiffres officiels calculés et notifiés fin mai 2016 par les services de l'État.

Simulations 2 et 3 : répartitions dérogatoires "encadrées" à la majorité des deux tiers

- **Simulation 2** : le prélèvement du Grand Dijon est d'abord calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les 24 communes en fonction de leurs potentiels fiscaux respectifs.

- **Simulation 3** : le prélèvement du Grand Dijon est d'abord calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les 24 communes en fonction :

- du potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 65%)
- du revenu par habitant de la commune (pondéré à 35%).

Simulations 4 à 8 : Répartitions dérogatoires "libres" nécessitant des délibérations concordantes des 24 conseils municipaux et du conseil communautaire à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, ou une délibération à l'unanimité du conseil communautaire

- **Simulation 4** : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en fonction des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondéré à 50%)
- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 50%)

- **Scénario 5** : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en fonction de leurs revenus par habitant respectifs.

- **Scénario 6** : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- revenu moyen par habitant de la commune (pondéré à 50%)
- part de logements sociaux de la commune (pondérée à 50%)

- **Scénario 7** : le prélèvement de l'EPCI Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondéré à 1/3)
- part de logements sociaux de la commune (pondéré à 1/3)
- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 1/3)

- **Scénario 8** : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 50%)
- effort fiscal de la commune (pondéré à 50%).

- **Scénario 9** : prélèvement de l'EPCI Grand Dijon calculé à partir du **coefficient d'intégration fiscale**, puis prélèvements des communes calculés en tenant compte des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondéré à 25%)
- part de logements sociaux de la commune (pondéré à 25%)
- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 25%)
- effort fiscal de la commune (pondéré à 25%).

Enfin, d'un point de vue pratique, quel que soit le mode de répartition retenu, il est rappelé que les prélèvements au titre du FPIC devront, dans chaque commune, faire l'objet d'un mandat à inscrire au compte 73925.

Au vu à la fois :

- des résultats des différentes simulations réalisées ;
- du mode de répartition systématiquement retenu les années précédentes (répartition de droit commun) ;
- de la nécessité d'articuler d'éventuelles modifications futures de la répartition du prélèvement du FPIC entre le Grand Dijon et les communes avec les réflexions sur l'évolution de la péréquation communautaire (projet de territoire et dotation de solidarité communautaire) ;

il est proposé au conseil communautaire de retenir de nouveau la répartition de droit commun pour l'année 2016.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de retenir**, pour l'année 2016, le mode de répartition dit « de droit commun » du prélèvement de 2 645 632 € au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Les prélèvements du Grand Dijon et de chacune des 24 communes seront donc les suivants :

Collectivité	Montant du prélèvement de droit commun (2016)	Collectivité	Montant du prélèvement de droit commun (2016)
GRAND DIJON (EPCI)	926 742 €	HAUTEVILLE-LES-DIJON	7 855 €
AHUY	9 136 €	LONGVIC	78 223 €
BRESSEY SUR TILLE	4 415 €	MAGNY-SUR-TILLE	4 567 €
BRETENIERE	5 338 €	MARSANNAY-LA-COTE	39 751 €
CHENÔVE	0 €	NEUILLY-LES-DIJON	10 188 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	70 753 €	OUGES	8 359 €
CORCELLES-LES-MONTS	4 196 €	PERRIGNY-LES-DIJON	11 381 €
CRIMOLOIS	4 639 €	PLOMBIERES-LES-DIJON	15 960 €
DAIX	11 942 €	QUETIGNY	80 918 €
DIJON	1 131 445 €	SAINT-APOLLINAIRE	53 660 €
FENAY	8 922 €	SENNECEY-LES-DIJON	12 896 €
FLAVIGNEROT	1 033 €	TALANT	75 798 €
FONTAINE-LES-DIJON	67 515 €		

SCRUTIN : POUR : 60
CONTRE : 7

DONT 20 PROCURATIONS

ABSTENTION : 4
NE SE PRONONCE PAS : 0